

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 1.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

L'employeur : choisir, payer, annoncer, changer de caisse

LPP art. 11, 12, 66 · OPP 2 art. 58a L'employeur ne fait pas que payer : il choisit la caisse, avec son personnel, annonce les entrées et sorties, retient les cotisations et répond si quelque chose manque. Un bon plan de prévoyance est aussi un argument d'embauche.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Tout employeur qui occupe des salariés assurables doit être **affilié** à une institution enregistrée, choisie avec l'**accord du personnel** (LPP art. 11).
- Il paie **au moins la moitié** des cotisations et doit à la caisse le total ; il retient la part du salarié sur le salaire (LPP art. 66).
- Une cotisation finance l'**épargne**, les **risques** (invalidité, décès), les **frais** et le **fonds de garantie**.
- Sans affiliation, la caisse AVS le met en demeure ; à défaut, l'**institution supplétive** l'affilie d'office, avec effet rétroactif et frais.

50 %
part minimale de l'employeur

2 mois
délai pour s'affilier après sommation

3 mois
annonce des cotisations impayées

4 parts
épargne, risques, frais, garantie

2 La base légale, article par article

- L'employeur qui occupe des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite au registre ; il la choisit d'entente avec son personnel ou sa représentation, et ne peut en changer qu'avec cet accord (LPP art. 11 al. 1 à 3bis).
- La caisse de compensation AVS contrôle l'affiliation ; l'employeur non affilié est sommé de s'affilier dans les deux mois, puis annoncé à l'institution supplétive, qui l'affilie rétroactivement (LPP art. 11 al. 4 à 6).
- La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous ses salariés ; il est débiteur de la cotisation totale envers la caisse (LPP art. 66 al. 1 et 2).
- La caisse annonce à l'autorité de surveillance les cotisations réglementaires non versées dans les trois mois (OPP 2 art. 58a).

3 Les règles, cas par cas

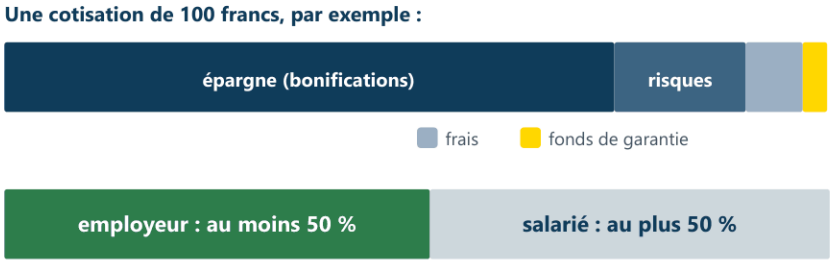
Situation	Règle	Article
Création d'une PME avec deux salariés	S'affilier dès le premier salarié assurable	LPP 11
Changement de caisse voulu par la direction	Accord du personnel indispensable	LPP 11 al. 3bis
Employeur qui paie 40 % des cotisations	Interdit : au moins 50 % du total	LPP 66 al. 1
Cotisations retenues mais non versées	Annonce à la surveillance ; poursuites pénales possibles	OPP 2 58a ; LPP 75 ss
Employeur jamais affilié	Affiliation d'office rétroactive, arriérés, intérêts, frais	LPP 11-12
Plusieurs caisses pour des groupes différents	Tout le personnel doit être couvert	OPP 2 art. 7

4 La méthode, dans l'ordre

1. S'affilier dès le premier salarié assurable.
2. Choisir la caisse avec le personnel.
3. Annoncer entrées, sorties et salaires.
4. Verser les cotisations à l'échéance.
5. Comparer prestations, frais et couverture, pas seulement le prix.

> **« Choisir avec le personnel, payer au moins la moitié, verser tout à temps. »**

5 Le schéma



L'employeur choisit la caisse avec l'accord du personnel (art. 11), verse toutes les cotisations et retient la part du salarié sur le salaire (art. 66).

Lire le schéma. Une cotisation ne sert pas qu'à l'épargne : une part paie l'assurance invalidité et décès, une autre les frais de gestion, et une petite part le fonds de garantie. Les proportions ci-dessus sont un exemple ; elles changent d'une caisse à l'autre. Ce qui ne change pas : l'employeur paie au moins la moitié du total.

6 Les pièges

Choisir une caisse sur le seul prix. Un taux de cotisation bas peut cacher un taux de conversion faible, des frais élevés, un degré de couverture fragile ou une couverture d'invalidité minimale : la facture arrive chez les salariés, dix ou trente ans plus tard.

Côté RH et paie : Les responsabilités de l'employeur

- Consigner par écrit l'accord du personnel lors du choix ou du changement de caisse.
- Verser les cotisations à l'échéance : des retenues non reversées exposent à des poursuites pénales et à la responsabilité des organes.
- Comparer les offres de caisses sur les prestations, les frais, le degré de couverture et le service, pas seulement sur le taux de cotisation.

7 Le cas type du chapitre

La PME qui grandit. La société Atelier Bleu SA engage son premier salarié, Tom, 30 ans, 66 000 francs par an. Le gérant veut une caisse « la moins chère » et prévoit de prendre en charge 40 % des cotisations.

a. Quelles sont les obligations de l'employeur ?

b. Que vaut la répartition 40/60 ?

c. Quelle bonification minimale l'année d'engagement ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Responsabilité des organes : en cas de cotisations non versées, les organes de l'employeur peuvent répondre du dommage causé à la caisse, et le détournement de cotisations retenues est punissable (LPP art. 52 et 75 ss).
- Plusieurs caisses (OPP 2 art. 7) : les groupes d'assurés doivent couvrir tout le personnel ; à défaut, les caisses répondent solidairement des prestations légales.
- Fondations collectives en concurrence : directive CHS PP D-01/2021 sur la transparence et le contrôle interne, utile pour comparer frais et gouvernance.
- Réserve de cotisations d'employeur : l'employeur peut verser d'avance des cotisations ; avec renonciation à son utilisation, elle aide à résorber un découvert (LPP art. 65e).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 146 V 169	La résiliation d'une affiliation sans l'accord préalable du personnel est invalide, même si elle remplirait par ailleurs les conditions d'une liquidation partielle.	LPP 11 al. 3bis, 53b al. 1
ATF 144 V 173	L'employeur qui viole la clause d'exclusivité de son contrat d'affiliation ne se libère pas de ses engagements d'assainissement : il doit payer ce qui manque pour atteindre le degré de couverture minimal.	LPP 65d

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 134 III 115 (5A_313/2007 du 13.12.2007)	Pour des cotisations impayées, l'institution supplétive peut rendre elle-même la décision de cotisations et lever l'opposition, puis requérir directement la continuation de la poursuite.	LPP 11 ; LP 79, 80

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'employeur peut changer de caisse sans demander l'avis du personnel.
2. Vrai ou faux ? L'employeur paie au moins la moitié des cotisations.
3. Vrai ou faux ? Un employeur non affilié est affilié d'office par l'institution supplétive.
4. Vrai ou faux ? La cotisation ne finance que l'épargne.
5. Cas express : Un employeur paie 1 000 francs de cotisations pour un salarié qui en paie 1 200. Légal ?
6. Cas d'examen, « L'employeur qui n'a jamais été affilié » : Une boutique emploie depuis trois ans une vendeuse à 52 000 francs sans caisse de pension. Que doit-elle payer ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « La PME qui grandit », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Accord nécessaire (LPP 11 al. 3bis).

2. Vrai : LPP 66 al. 1.

3. Vrai : LPP 11-12.

4. Faux : Aussi risques, frais, fonds de garantie.

5. Non. La part de l'employeur doit être au moins égale à celle des salariés.

6.

Les cotisations arriérées des trois ans (part employeur et part salariée, l'employeur ne pouvant retenir la part salariée que dans les limites du droit du travail), les intérêts moratoires, une contribution supplémentaire pour le dommage et les frais administratifs (LPP art. 11 et 12). La vendeuse a droit aux prestations légales servies par l'institution supplétive, même pour un sinistre survenu avant l'affiliation.

7.

1. S'affilier à une caisse enregistrée, en accord avec le personnel (ici Tom), annoncer Tom, verser toutes les cotisations et retenir sa part sur le salaire.

2. Contraire à la loi : l'employeur paie au moins la moitié (LPP 66). Une répartition 50/50 ou plus favorable au salarié est obligatoire.

3. (66 000 − 26 460) × 7 % = **2 768 francs** par an, dont au moins 1 384 à charge de l'employeur, plus les cotisations de risque et de frais.

8. 1) S'affilier dès le premier salarié assurable. ; 2) Choisir la caisse avec le personnel. ; 3) Annoncer entrées, sorties et salaires. ; 4) Verser les cotisations à l'échéance. ; 5) Comparer prestations, frais et couverture, pas seulement le prix. Base : LPP art. 11, 12, 66, 75 ss ; OPP 2 art. 7 et 58a.